

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240325-DA-SECQ2024-159-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2024-159 (1102) / fixant pour 2024 le forfait
global dépendance, les tarifs journaliers et le
forfait dépendance à la charge du Département,
relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD
Le fil d'argent (Finess n° 770701019) situé à
Bray-sur-Seine

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 2024/33 /DGAS/DA/SECQ du 27 février 2024 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance 2024 de l'EHPAD Le fil d'argent situé à Bray-sur-Seine est fixé à :

- 594 156,98 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2024 prévisionnelle est de : 268 260,00 €,
- Versements 2024 déjà effectués : 65 750,01 €
- Solde à verser en 2024 : 202 509,99 €
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (trop perçu) : - 429,37€
- Mensualité au 1^{er} janvier 2025 : 22 355,00 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} avril 2024, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus dont le financement n'est pas pris en charge par le forfait global dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, de l'EHPAD Le fil d'argent situé à Bray-sur-Seine sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,03 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,98 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,93 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente du nouvel arrêté précisant les ressources et les tarifs journaliers 2025 (art. L314-7 du CASF), les tarifs moyens 2024 seront applicables et se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,01 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,97 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,93 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY